



N.° 882.

# LOI

*Relative à la vente ou échange des Assignats.*

Donnée à Paris, le 20 Mai 1791.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; S A L U T.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 17 Mai 1791.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le Pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis & les plus prompts pour que tous ses agens, les corps administratifs & municipaux, protègent d'une manière efficace, & par tous les moyens que la Loi a mis en leur pouvoir, toutes les

espèces de commerce, échange & circulation, & notamment la vente ou échange des assignats contre le numéraire d'or ou d'argent, dont la libre circulation est essentielle à la prospérité de l'Empire.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*